

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DÉLÉGATION AUX RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

N° de l'ordre du jour : **41**

Rapporteur : Madame Dominique ROUGERON

Finances - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables et constatation des créances éteintes

EXPOSE

Rappel du contexte :

Chaque année, Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Chalon-sur-Saône présente la liste des produits et taxes irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolvable, ainsi que la liste des clôtures pour insuffisance d'actif correspondant aux créances dites « éteintes ».

Description du dispositif proposé :

Les créances irrécouvrables concernent notamment des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien dont les nombreuses actions engagées par le Trésor Public sont restées totalement infructueuses. L'admission en non-valeur de ces sommes doit être prononcée par l'assemblée délibérante, et cela n'empêche pas l'exercice des poursuites par Monsieur le Trésorier Principal pour obtenir le recouvrement.

En outre, le caractère irrécouvrable des créances éteintes résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière, et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Elles ne font pas obligatoirement l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante, puisque l'apurement de ces créances est automatique. Elles sont donc présentées à titre indicatif.

Les montants sont constatés jusqu'au 9 mars 2026, sous réserve des encaissements qui pourraient intervenir ultérieurement.

DECISION

Cadre juridique :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

Sous réserve des encaissements qui pourraient intervenir ultérieurement :

- D'approuver l'admission des sommes en non-valeur d'un montant de 3 984,63 € sur le budget général ;
- De constater que le montant de créances éteintes sur le budget général s'élève à 821,22 €.